



**COMMUNE DE
AUDRUICQ**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

DOSSIER N°DP 062057 25 00005

Date de dépôt : 28/01/2025

Demandeur : Monsieur JEAN FRANCOIS GOUDAL

Demeurant à : 115 RUE DE SMYTTERE
62370 AUDRUICQ

Pour : Pergola

**Sur un terrain
sis :** 115 RUE DE SMYTTERE 62370
AUDRUICQ

**Référence(s)
cadastrale(s) :** AM289

**Superficie du
terrain :** 641,00 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des waterings approuvé le 25/03/2022.

Considérant que le projet s'implante en zone bleu du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des waterings et qu'il convient de respecter son règlement ;

Considérant que le règlement de la zone bleu du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des waterings dispose que :

« 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant :

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions :

2.2.e - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise au sol pour une structure et par unité d'habitation

Règle de la construction

- seront transparents hydrauliquement

- seront ancrés au sol »

Considérant que la pergola s'implante en zone bleu du PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des waterings ;

Considérant que la pergola projetée possède une emprise au sol supérieure à 20m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone bleu du PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des waterings ;

Considérant l'article R431-10 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet architectural comprend également:*

- a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
- b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
- c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;*
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. »*

Considérant l'insuffisance des plans de façade et du document graphique ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à AUDRUICQ, le 11/02/2025
Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué

Le Maire
Nom, Prénom

Olivier PLAMPE



OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Lors d'un prochain dépôt de dossier, veuillez utiliser le cerfa en vigueur actuellement, soit le cerfa n° 16702*01.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.